

## **ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS**

---

Le Soussigné :

né le :

à :

demeurant :

certifie sur l'honneur que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Certifie sur l'honneur que ces fonds proviennent de :

- Épargne (fournir copie du relevé de compte)
- Héritage (fournir attestation du notaire)
- Donation (fournir copie de l'acte de donation)
- Crédit (fournir copie de l'offre de crédit)
- Autres (fournir tout justificatif sur l'origine des fonds)

Fait à

Le

Signature

## **ATTESTATION D'INDÉPENDANCE**

=====

Le Soussigné :

né le :

à :

demeurant :

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 642-3 du Code de commerce reproduites ci-dessous et confirme ne pas faire partie des cas d'exclusions qui y sont mentionnés.

Fait à

Le

Signature

Article L. 642-3 : « Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. ».

Article L. 642-20 : « Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. »...